

Service de l'emploi

Rapport d'activité 2020 de la commission de surveillance

de la lutte contre le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues dans le canton de Vaud

CONTENU :

- 1 **Synthèse du rapport**
2. **Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues**
 - 2.1 Dispositif mis en place
 - 2.2 Définition du travail illicite
3. **Activités de la commission de surveillance**
 - 3.1 Organisation des activités
 - 3.2 Formation des employeurs
4. **Contrôles par les inspecteurs du marché du travail**
 - 4.1 Déroulement des contrôles
 - 4.2 Transmission des rapports
5. **Répartition des contrôles**
 - 5.1 Généralités
 - 5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés
 - 5.3 Choix des types d'entreprises et acteurs indépendants
 - 5.3.1 *Facteurs déclenchant les contrôles*
 - 5.3.2 *Répartition géographique des contrôles*
 - 5.3.3 *Répartition par types d'entreprises*
6. **Résultats des contrôles**
 - 6.1 Travail au noir
 - 6.2 Loi sur le Travail (LTr) et Sécurité et Santé au travail (SST)
 - 6.3 Conventions collectives de travail (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)
 - 6.4 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2015 à 2019
 - 6.5 Facturation des frais de contrôle et sanctions
- 7 **Conclusion**

1. Synthèse du rapport

Suite à la situation extraordinaire décrétée le 16 mars par la Confédération et l'état de nécessité décrété le même jour par le Canton de Vaud, les inspecteurs du Service de l'emploi ont dû rediriger leurs activités pendant 3 mois, contrôlant exclusivement l'application des mesures destinées à éviter la propagation du Coronavirus.

Depuis la reprise des activités ordinaires le 15 juin 2020, les inspecteurs ont continué à vérifier, en plus de leurs contrôles usuels, les mesures destinées à éviter ladite propagation dans les entreprises. Pour ce faire ils ont, lors des contrôles initiaux, utilisé une liste de contrôle spécifique et généré un rapport envoyé le même jour aux employeurs.

Puis, suite à la fermeture des établissements début novembre, les inspecteurs ont une nouvelle fois interrompu leurs activités usuelles pour participer à l'effort commun visant à juguler la propagation du Coronavirus.

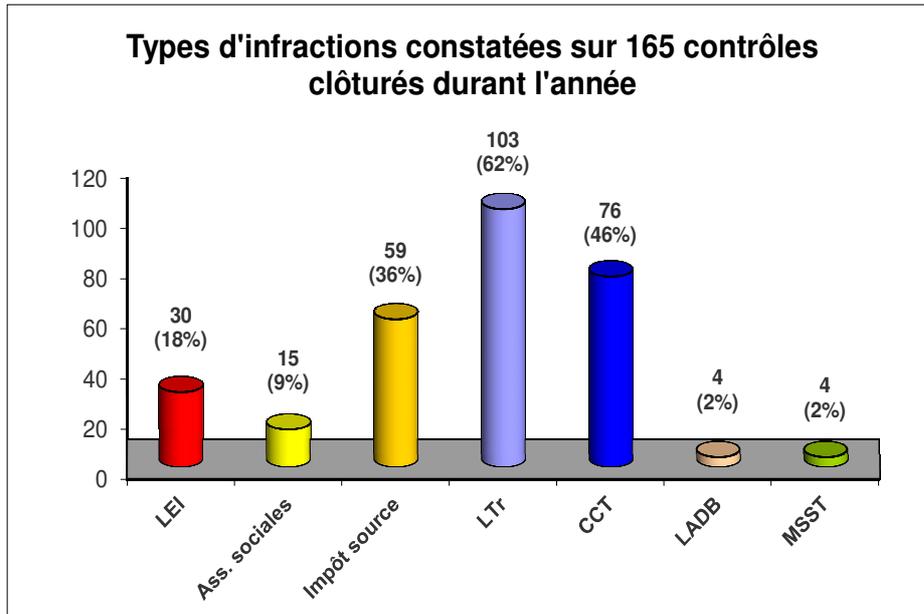
L'ensemble des inspecteurs du Service de l'emploi ont donc été actifs sur d'autres aspects de la protection des travailleurs pendant près de cinq mois. Ils ont ainsi effectué, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et avec les autres acteurs du marché du travail (SUVA, ITL, Contrôles des Chantiers) plus de 8'800 contrôles. De nouveaux outils de vérification ont dû être ajoutés aux listes de contrôle usuelles, ce qui a complexifié leurs contrôles normaux.

De ce fait, les objectifs fixés en début d'année dans le cadre des contrôles destinés à lutter contre le travail illicite dans les métiers de bouche et activités analogues, n'ont pu être atteints. Les inspecteurs du Service de l'emploi ont ainsi, en plus des contrôles COVID-19, effectué en 2020 des contrôles dans **152 entreprises** et ont vérifié les conditions d'occupation de **1'431 employés**.

Sur ces 152 contrôles, 70 ont été effectués sur une base aléatoire. Les 82 autres font suite à des dénonciations, des plaintes, des demandes d'autorités tierces ou d'un suivi de dossier. Les statistiques des infractions ne peuvent donc pas être extrapolées à un niveau général, les entreprises connaissant des problèmes et présentant des risques de ne pas se conformer aux règles ayant une plus forte probabilité d'être contrôlées.

Les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois, selon une clé de distribution validée par les partenaires sociaux, qui tient compte du type d'entreprise et établit une répartition géographique équitable des contrôles.

Durant l'année 2020, 165 contrôles ont été clôturés. Le pourcentage des infractions suivantes est en baisse par rapport à l'année précédente : 18% à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (- 3%), 62% à la loi fédérale sur le travail (- 5%) et 2% à la sécurité et santé au travail (- 20%). Le pourcentage d'infractions est resté stable en ce qui concerne les assurances sociales (9%), les conventions collectives (46%) et la loi sur les auberges et débits de boissons (2%). Par contre, le pourcentage des infractions à l'impôt à la source (36%) est en hausse par rapport à l'année précédente (+10%).



Si le nombre d'infractions constatées et résumées ci-contre reste élevé, il convient de considérer que, excepté pour celles concernant la loi fédérale sur le travail au noir, certaines d'entre elles peuvent avoir un caractère mineur et ponctuel.

Les frais occasionnés par les contrôles peuvent être facturés aux contrevenants en cas d'emploi de personnes sans autorisation de séjour, d'absence d'annonce aux assurances sociales ou à l'impôt à la source. Ils se sont montés cette année à Frs 49'050.-, contre Frs 83'825.- en 2019.

En 2020, 40 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour infractions à la LEI, ce qui représente 1800 jours-amendes avec sursis, 1'200 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 49'500. En outre, 31 amendes immédiates pour un montant de Frs 19'770 ont été prononcées.

2. Convention de collaboration tripartite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues

2.1 Dispositif mis en place

L'Etat de Vaud et les partenaires sociaux du secteur des métiers de bouche, soit, d'une part, Gastrovaud, l'Association romande des hôteliers (ARH), l'Association vaudoise des établissements sans alcool (AVESA), Les Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois (ABPCV), Prométerre et l'Association vaudoise des maîtres bouchers charcutiers (AVMBC) pour la partie patronale et, d'autre part, Hotel & Gastro Union, UNIA Le Syndicat, SYNA et l'Association suisse du personnel de boucherie (ASPB) pour la partie syndicale, ont révisé le 9 septembre 2009 un accord de collaboration (initialement conclu en décembre 2002) afin de maîtriser le travail illicite dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues.

Cette convention tripartite prévoit, pour parvenir à cet objectif, des mesures incitatives et formatives ainsi que des mesures coercitives.

Sous l'égide d'une commission de surveillance tripartite, des inspecteurs du marché du travail effectuent des contrôles depuis le 1^{er} novembre 2003 dans l'ensemble des établissements de ce secteur d'activité.

- Sont membres de la commission de surveillance en 2020 :

Gilles MEYSTRE, président de Gastrovaud
 Alain BECKER, directeur de l'Association romande des hôteliers (ARH)
 Yves GIRARD, secrétaire général de l'ABPCV
 Luc THOMAS, directeur Prométerre
 Sylvie WUILLEMIN, collaboratrice service juridique, Hotel & Gastro Union
 Catherine GEHRI, responsable juridique SR, Hotel & Gastro Union
 Thierry LAMBELET, secrétaire régional, SYNA
 Dominique FOVANNA, Unia
 Françoise FAVRE, cheffe du Service de l'emploi
 Frédéric RERAT, chef de la Police cantonale du commerce
 Jean VALLEY, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi

- Sont suppléants :

Alexandra MELCHIOR, secrétaire syndical, Unia
 Melanie MARSHALL, Service de l'emploi
 Pierre-André MICHOU, vice-président de hotelleriesuisse et membre de l'ARH

- Sont inspecteurs du marché du travail :

Cédric BOLOMEY, Service de l'emploi
 Cindy GOLDIE MERMINOD, Service de l'emploi
 Marcel RITZ, Service de l'emploi

2.2 Définition du travail illicite

L'article 2 de la convention tripartite définit ainsi le travail illicite :

"Est considérée comme illicite toute activité salariée ou indépendante exercée en violation des prescriptions légales, en particulier :

- a) de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) et son ordonnance d'application (OTN) ;
- b) de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de ses ordonnances d'application;
- c) de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) et ses ordonnances d'application ;
- d) de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances d'application ;
- e) de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) et de son règlement d'exécution ;
- f) de la convention collective nationale pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) ;
- g) de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie-confiserie artisanale suisse ;
- h) du contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse.

3. Activités de la commission de surveillance

3.1 Organisation des activités

Le Service de l'emploi supervise le travail des inspecteurs du marché du travail dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie. La commission de surveillance, quant à elle, supervise notamment la prise des décisions stratégiques d'application de la convention, l'orientation et la surveillance de l'activité d'inspection et l'examen des cas problématiques. La commission veille aussi à assurer une égalité de traitement dans la planification des contrôles effectués, en fonction du type d'entreprises dans les secteurs mentionnés, du genre d'activités, y compris les activités analogues et de leur répartition géographique sur le territoire cantonal.

Les activités analogues sont celles qui consistent également à servir des mets et/ou des boissons ainsi qu'à offrir le gîte. On peut citer, à titre d'exemple, l'activité de traiteur, l'activité de restauration rapide et les « food-trucks » servant des boissons et repas à consommer sur place ou à l'emporter, ou encore les gîtes ruraux.

La commission de surveillance valide :

- les méthodes et outils de travail utilisés ;
- le plan d'action des contrôles ;

La commission de surveillance se réunit généralement trois à quatre fois par an et peut former des groupes de travail destinés à approfondir certaines problématiques. En 2020, du fait de la situation extraordinaire, les séances de travail ne se sont déroulées que deux fois, les 13 février et 6 octobre.

3.2 Formation des employeurs

Sensible aux constats d'infractions relevés sur le terrain par les inspecteurs, la commission a décidé de poursuivre la mise sur pied de journées de formation destinées aux employeurs de la branche et contribue à leur financement. Différents intervenants spécialisés y présentent les dispositifs législatifs et conventionnels : droit du travail, droit migratoire, assurances sociales, impôt à la source, CCNT.

Les journées de formation continue ont pour but d'actualiser les connaissances des participants et de leur offrir les connaissances théoriques et pratiques, qui leur permettent d'assurer dans les établissements une gestion des ressources humaines conforme aux exigences légales. Trois types de journées de formation ont ainsi été financés partiellement, donnés et/ou mis en place en 2020 :

- formation de mise à niveau en droit du travail, destinée aux employeurs et aux responsables en ressources humaines dans le secteur de l'hôtellerie-restauration ;
- formation en sécurité et en santé au travail ;
- formation destinée aux futurs détenteurs de licence.

En 2020, deux journées de formation continue en droit du travail ont été organisées conjointement par GastroSuisse, l'Ecole Hôtelière de Genève et le Service de l'emploi, à l'intention des hôteliers-restaurateurs. Deux autres journées ont dû être annulées, du fait de la situation extraordinaire. Elles ont été suivies par 20 participants et ont bénéficié d'un appui financier de Frs 6'100.10 de la commission de surveillance.

La commission de surveillance a également cofinancé les cours destinés aux futurs responsables de la sécurité selon la directive MSST. Au total, 8 personnes ont participé à 3 cours, avec une aide financière de Frs 1'000.-.

Les inspecteurs interviennent aussi dans le cursus de formation des futurs tenanciers ou responsables, qui seront titulaires du certificat de capacité permettant l'obtention de licences destinées à exploiter des établissements. Cela a représenté, en 2020, 10 volées et un total de 193 candidats.

Les inspecteurs répondent également aux demandes des travailleurs et employeurs sur le droit du travail, les assurances sociales et des questions d'ordre général en gestion des ressources humaines. Cela représente environ 500 conseils par année, conseils qui se font soit durant les contrôles sur place, soit dans les locaux du Service de l'emploi lors d'entretiens ou d'appels téléphoniques.

4. Contrôles par les inspecteurs du marché du travail

Il faut souligner qu'il y a lieu de relativiser les taux d'infractions mentionnés dans les statistiques y relatives. En effet, ils ne reflètent pas nécessairement la situation générale existant dans la branche d'activité, puisque les contrôles sont aussi effectués sur dénonciation, ce qui augmente sensiblement le risque de découvrir des situations irrégulières. La situation sanitaire a également impacté les résultats, du fait du nombre de contrôles – et donc de données statistiques - inférieur aux années précédentes.

De plus, le renouvellement constant des employeurs et, pour beaucoup d'entre eux, les difficultés liées à la langue, sont également des facteurs générant des situations irrégulières.

Par ailleurs, le graphique des infractions ne permet pas de faire ressortir le caractère de gravité des infractions constatées : infractions systématiques, récidivantes ou au contraire rares et ponctuelles.

Il est donc difficile, à l'exception des infractions à la Loi sur le travail au noir, de démontrer avec des données statistiques la très grande variété d'infractions et leur importance. Certaines infractions peuvent être quantifiées (p. ex. jours où le repos quotidien minimum n'a pas été accordé ou périodes où les congés hebdomadaires n'ont pas été octroyés) alors que d'autres aspects découlent d'une appréciation de la situation constatée.

4.1 Déroulement des contrôles

Les contrôles effectués par les inspecteurs se déroulent en 3 étapes : il y a d'abord un contrôle non annoncé dans l'établissement, suivi d'une inspection administrative puis d'un traitement administratif du dossier.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection inopinée (durée normale 15 à 45 minutes, 30 à 90 minutes depuis la crise sanitaire) :

- information sur l'activité des inspecteurs et du SDE ;
- identité des travailleurs ;
- composition des brigades (relevé des plannings) ;
- information sur les documents à présenter lors de l'inspection administrative ;
- prise de rendez-vous pour le contrôle administratif ;
- contrôle des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;
- en cas de constats de manquements, demande de rectification dans les 24h.

Objets des contrôles et activités durant l'inspection administrative (durée 1 à 6 h et examen rétroactif sur 2 ans et l'année en cours) :

- identification complète de l'entreprise (employeurs, responsables, etc.) ;
- contrôle de l'effectif des travailleurs ;
- examen des aspects liés à la loi sur les étrangers et l'intégration ;
- évaluation de la gestion administrative des dossiers du personnel ;
- examen des aspects liés à la loi sur le travail ;
- examen des aspects liés à la convention collective de travail ;
- examen des aspects liés aux assurances sociales ;
- examen des aspects liés à l'impôt à la source ;
- conseils, prévention et analyse de cas particuliers.

Objets des contrôles et activités après l'inspection administrative (durée 1 h à 2 jours) :

- examen des pièces manquantes lors des contrôles sur site ;
- analyse et compilation des données ;
- établissement du rapport final de contrôle ;
- prise de sanctions en matière de droit migratoire ou droit du travail et dénonciations pénales le cas échéant ;
- transmission des dossiers aux organes compétents pour sanctions administratives ;
- facturation, cas échéant, des coûts de contrôle en cas de travail au noir.

L'outil de travail utilisé pour l'inspection administrative est une liste de contrôle, qui permet de vérifier systématiquement et également tous les aspects des conditions de travail, à savoir la détention de la licence d'exploiter et d'exercer, le respect du droit migratoire, les déductions sociales, l'impôt à la source, les salaires, la durée du travail et du repos ainsi que la protection de la santé et la sécurité des employés. Elle est accessible sur le site internet du Service de l'emploi (www.vd.ch/emploi).

Les rapports établis par les inspecteurs sont systématiquement adressés au responsable de l'établissement visité ainsi qu'au détenteur de la licence. Le rapport est également envoyé, pour les données les concernant, aux divers services en charge de l'application des lois ayant fait l'objet d'infractions et qui assument, sous leur responsabilité, le suivi en décidant des mesures administratives, voire pénales, le cas échéant.

4.2 Transmission des rapports

Services concernés par l'éventuelle transmission des rapports

- Service de la population
- Police cantonale du commerce
- Caisses de chômage
- Administration cantonale des impôts
- Administration fédérale des contributions
- Caisses de compensation
- Office cantonal d'assurance invalidité
- Registre cantonal du commerce
- Inspection du travail Lausanne
- Organe de surveillance de la convention collective CCNT
- Commission permanente CCT
- Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement ALCP

Les rapports de visite sont transmis puis examinés par les diverses instances concernées, qui prennent les mesures administratives et/ou pénales qui s'imposent en fonction des infractions constatées par les inspecteurs. Les entreprises ou personnes en infraction sont ensuite invitées à régulariser la situation.

5. Répartition des contrôles

5.1 Généralités

Les objectifs sont définis par le plan d'action annuel des contrôles. Ce dernier prévoit une répartition équitable des visites dans les districts du canton et dans les différents types d'entreprises de l'hôtellerie-restauration, de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et de la boucherie-charcuterie, y compris auprès des organisateurs de manifestations commercialisant des mets et des boissons. La répartition géographique et par type d'entreprise prévue par ces objectifs a été respectée.

Les statistiques figurant ci-après portent sur :

1. le choix des types d'établissements visités :

- les facteurs déclenchant les contrôles ;
- la répartition géographique des contrôles par district ;
- la ventilation des contrôles par type d'entreprise ;

2. sur le résultat des contrôles effectués :

- les types d'infractions constatées au droit des étrangers, aux assurances sociales, à l'impôt à la source, au droit du travail (Loi fédérale sur le travail) et à la CCT (conventions collectives de travail) ainsi qu'à la LADB (Loi sur les auberges et les débits de boissons).

5.2 Nombre d'entreprises et acteurs indépendants contrôlés

Suite à la situation extraordinaire décrétée le 16 mars par la confédération et le canton de Vaud, les inspecteurs du Service de l'emploi ont dû rediriger leurs activités pendant 3 mois, contrôlant exclusivement l'application des mesures destinées à éviter la propagation du Coronavirus.

Depuis la reprise des activités ordinaires le 15 juin 2020, les inspecteurs ont continué à vérifier, en plus de leurs contrôles usuels, les mesures destinées à éviter ladite propagation dans les entreprises. Pour ce faire ils ont, lors des contrôles initiaux, utilisé une liste de contrôle supplémentaire et généré un rapport envoyé le même jour aux employeurs.

Puis, suite à la fermeture des établissements début novembre, les inspecteurs ont une nouvelle fois interrompu leurs activités usuelles pour participer à l'effort commun visant à juguler la propagation du Coronavirus.

L'ensemble des inspecteurs du Service de l'emploi ont donc été actifs sur d'autres aspects de la protection des travailleurs pendant près de cinq mois. Ils ont ainsi effectué, dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 et avec les autres acteurs du marché du travail (SUVA, ITL, Contrôles des Chantiers) plus de 8'800 contrôles. De nouveaux outils de vérification ont dû être ajoutés aux listes de contrôle usuelles, ce qui a complexifié leurs contrôles normaux.

De ce fait, les objectifs fixés en début d'année dans le cadre des contrôles destinés à lutter contre le travail illicite dans les métiers de bouche et activités analogues, n'ont pu être atteints.

En 2020, les inspecteurs ont ainsi contrôlé, en plus des contrôles COVID-19, **152 entreprises**.

Sur ces 152 entreprises contrôlées, 11 étaient des indépendants. Les autres 141 entreprises ont fait l'objet d'un contrôle en deux temps. La première visite s'effectue de manière inopinée afin de vérifier l'identité des travailleurs au regard de la Loi sur les étrangers et l'intégration. La

seconde est ensuite planifiée dans les semaines qui suivent, dans le but de vérifier globalement la conformité des conditions de travail. Au total, les entreprises visitées en 2020 représentent la vérification des conditions d'occupation de **1'431 employés**.

Sur 10 ans (depuis 2011), ce sont ainsi **2'495 entreprises** (266 en 2011, 281 en 2012, 241 en 2013, 261 en 2014, 250 en 2015, 231 en 2016, 272 en 2017, 271 en 2018, 270 en 2019 et 152 en 2020) qui ont été contrôlées et **35'393 employés** dont les conditions d'occupation ont été vérifiées.

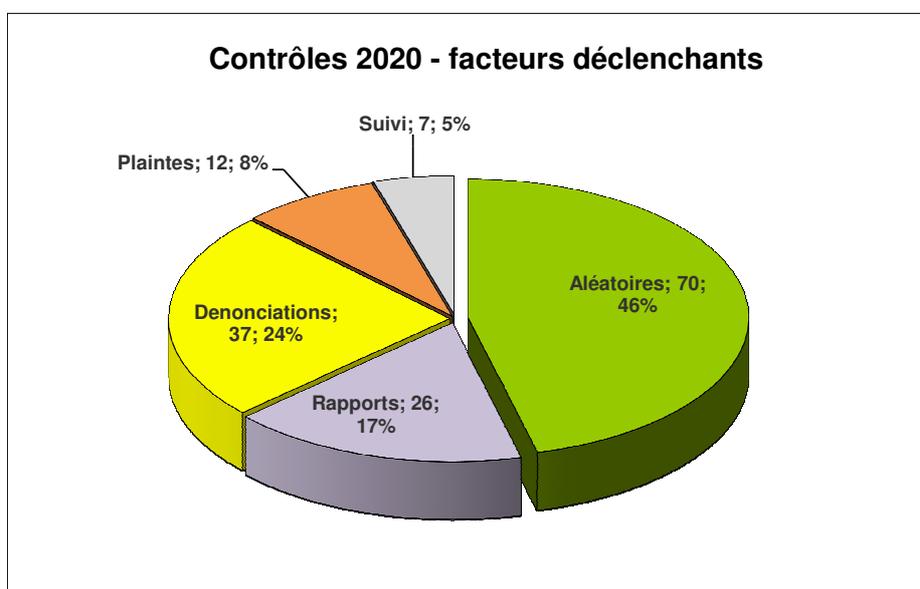
5.3 Choix des types d'entreprises et d'acteurs indépendants

5.3.1 Facteurs déclenchant les contrôles

Plusieurs facteurs peuvent déclencher les contrôles en entreprise. Il peut s'agir de contrôles aléatoires en fonction des critères définis dans le plan d'action annuel. Il peut s'agir également de contrôles provoqués ; ceux-ci se composent de plaintes ou de dénonciations individuelles, de demandes par des autorités tierces ou d'un suivi de dossier.

Un nombre important de plaintes et dénonciations parvient au Service de l'emploi sous des formes très variées. Elles sont systématiquement examinées et triées selon des critères précis. Pour qu'une plainte soit suivie d'effet, elle doit être écrite, nominative et motivée. L'auteur doit être directement concerné ou impliqué dans l'entreprise, mais peut demander que son anonymat soit respecté.

D'autres sources d'informations peuvent parvenir aux inspecteurs sous des formes diverses. Ces sources ne présentent pas les mêmes garanties et doivent être traitées avec circonspection, afin d'éviter toute tentative d'utilisation abusive des contrôles. Les cas d'extrême gravité demeurent réservés.



Légende :

Aléatoire = contrôle répondant aux critères du plan d'action.

Rapport et sollicitation de tiers = intervention requise par une autorité/institution extérieure.

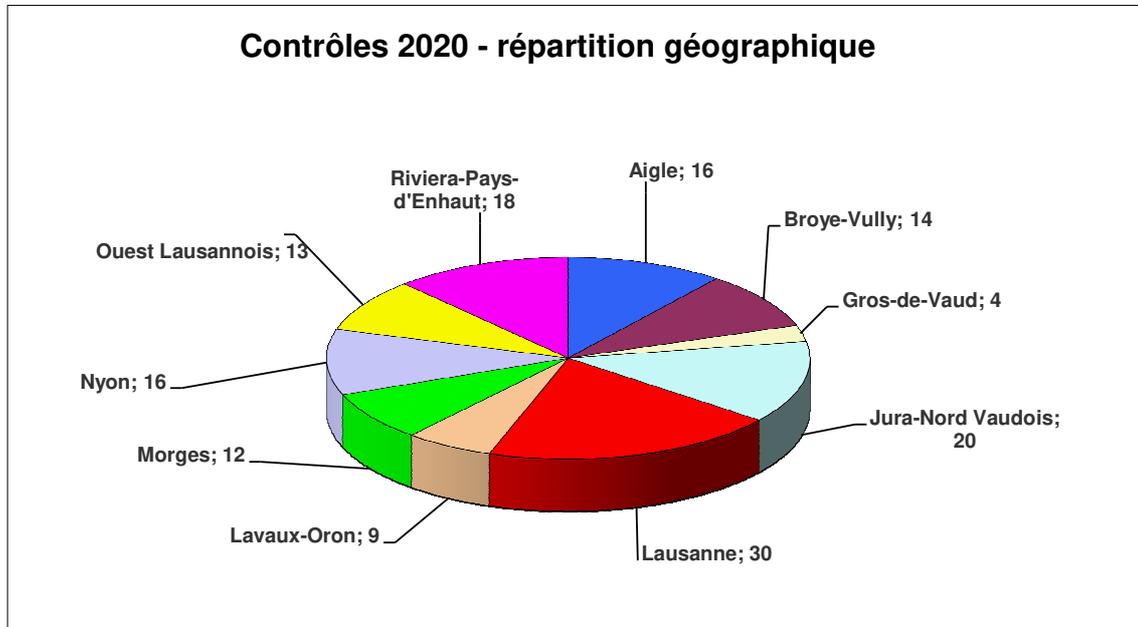
Dénonciation = contrôle provoqué sur la base d'une information portée à notre connaissance par des personnes non concernées.

Plainte = demandes de contrôles de personnes directement concernées ou autorisées à agir pour des tiers concernés.

Suivi = entreprises déjà contrôlées auparavant et nécessitant une nouvelle inspection.

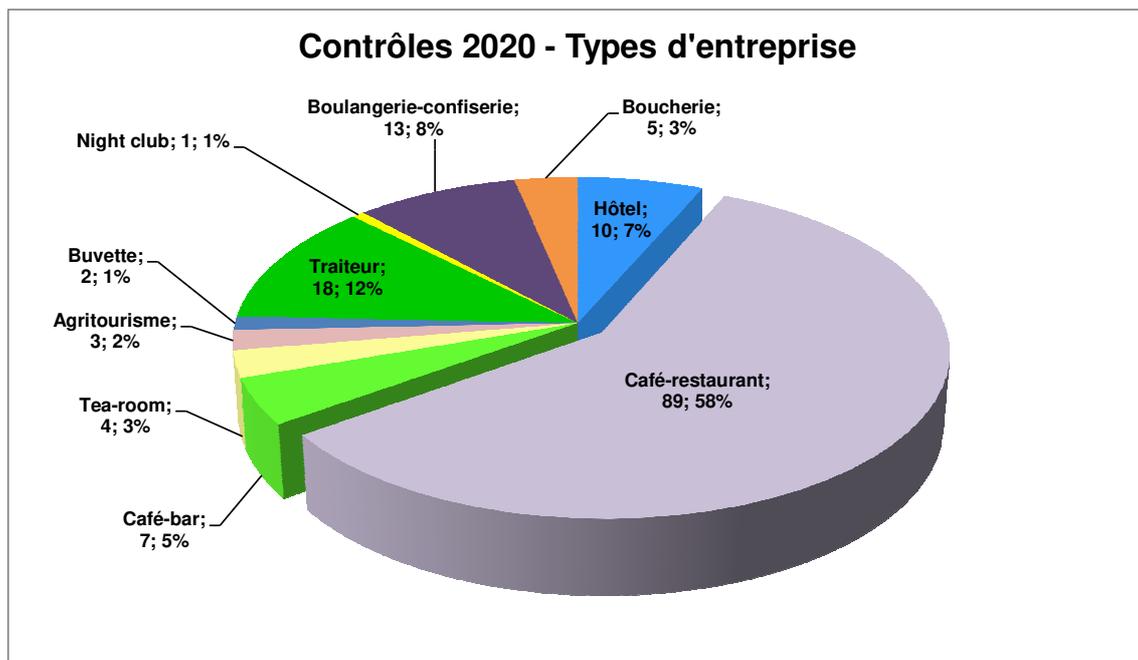
5.3.2 Répartition géographique des contrôles

Les contrôles s'effectuent sur la totalité du territoire vaudois. La clef de répartition géographique a été définie d'après les informations fournies par la Police cantonale du Commerce sur la concentration d'entreprises dans les différents districts. Les inspecteurs interviennent en s'adaptant aux horaires de la branche.



5.3.3 Répartition par types d'entreprises et acteurs indépendants

La définition des genres d'entreprises à contrôler s'est faite sur la base du nombre de licences délivrées selon les types d'établissements.

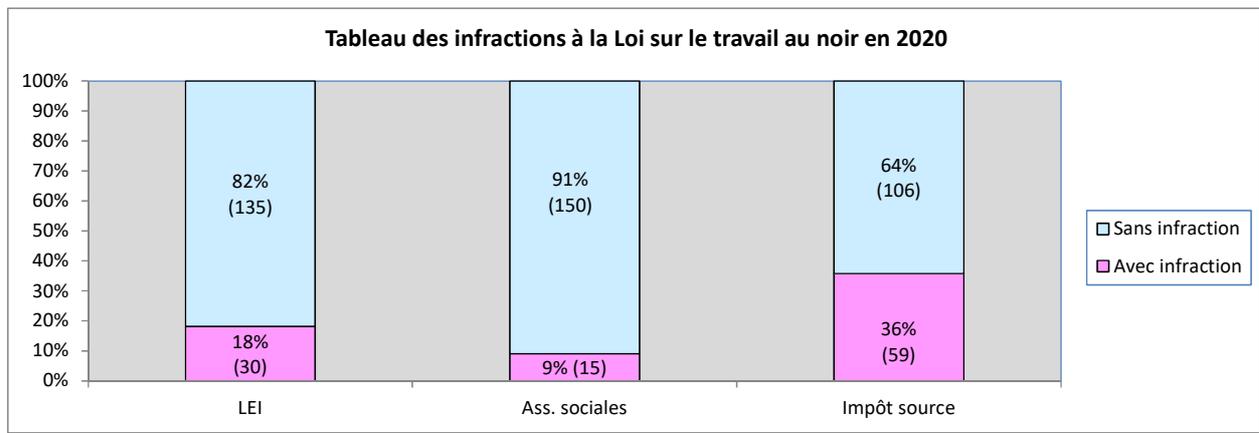


6. Résultats des contrôles

Deux périodes d'analyses sont indiquées. Premièrement, le nombre de contrôles réalisés durant l'année ainsi que leur répartition par région géographique, par type d'entreprises et par facteurs déclenchants. Deuxièmement, les résultats des contrôles clôturés durant l'année, sans égard à la date de début du contrôle.

Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, 165 contrôles ont été clôturés, dont 50 avaient été initiés en 2019. Des 152 contrôles initiés en 2020, trente-sept seront finalisés en 2021. Sur les 165 contrôles clôturés, 19 concernaient les secteurs de la boulangerie-pâtisserie-confiserie et boucherie-charcuterie et 146 le secteur de l'hôtellerie-restauration.

6.1 Travail au noir



En 2020, 70 entreprises (soit 42% des 165 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la Loi sur le travail au noir et 30 (soit 18% de ces entreprises) étaient en infraction au droit migratoire.

Légende :

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration(LEI)

- absence de permis de séjour ;
- absence d'autorisation de travail ;
- permis échus.

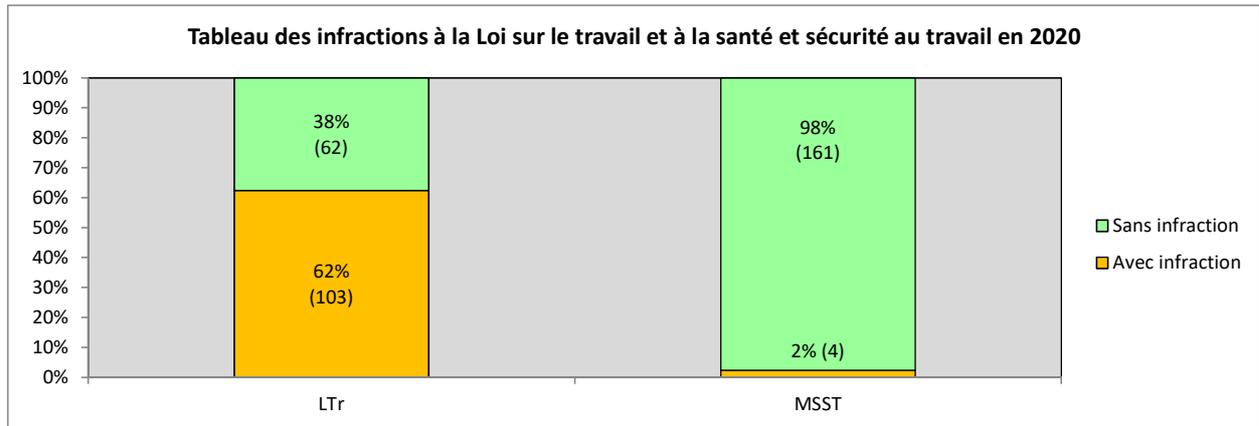
Assurances sociales (LAVS, LAPG, LPP, LACI, LAI, LASV, RI) :

- travailleurs non déclarés ou déclarés partiellement par l'employeur ;
- absence totale ou partielle de couverture sociale ;
- faux indépendants ;
- employeurs bénéficiant indûment des prestations sociales telles que chômage ou revenu d'insertion (RI) ;

Impôt à la source (LIFD, LHID et OIS) :

- absence d'annonce pour l'impôt à la source ;
- absence de prélèvement de l'impôt à la source ;

6.2 Loi sur le travail et santé et sécurité



Le nombre d'infractions constatées reste important. Il y a cependant lieu de relever que ces infractions ne constituent pas du travail au noir et sont d'une gravité extrêmement variable. En effet, les défauts constatés vont de l'absence de main courante dans l'escalier à une absence totale de gestion des temps de travail rendant tout contrôle des horaires et des salaires relativement aléatoire. En outre, une même infraction peut refléter des réalités extrêmement diverses. Ainsi, l'absence complète de gestion des temps de travail ne peut être envisagée de la même manière dans un grand établissement ou dans une structure essentiellement familiale.

En tout, 103 entreprises (soit 62% des 165 contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects de la loi sur le travail et 4 (soit 2%) à au moins un des aspects de la sécurité et santé au travail.

Légende :

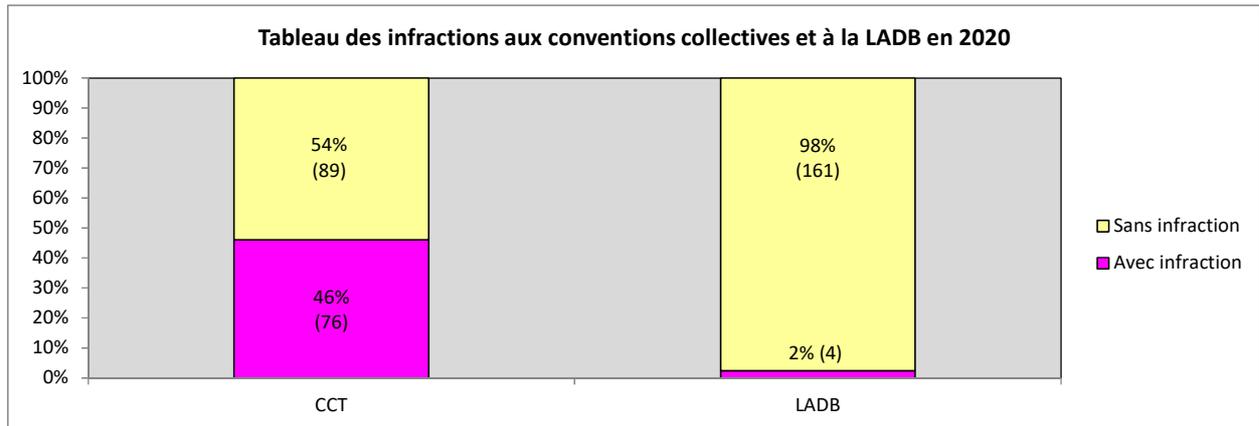
Loi fédérale sur le travail (LTr) :

- absence de contrôle de l'identité des travailleurs par l'employeur ;
- absence de tenue des heures effectuées ;
- compensation du travail de nuit en salaire pas effectuée ;
- durée des pauses non respectée ;
- durée des repos non respectée ;
- semaine de travail dépassant 6 jours sans congé ;
- amplitude de travail dépassant les 14 heures pour une journée ;
- absence de compensation du travail de nuit en repos supplémentaire ;
- absence de compensation du travail supplémentaire.

Directive sur l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (MSST) :

- absence d'adhésion à la solution de la branche sans disposer d'une autre solution adéquate ;
- non application de la directive.

6.3 Conventions collectives (CCT) et Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB)



En tout, 76 entreprises (soit 46% des contrôles clôturés) étaient en infraction à au moins un des aspects des conventions collectives et 4 (2%) à la loi sur les auberges et débits de boissons.

Légende :

Convention collective de travail de la branche (CCT) :

- salaire en dessous des minima conventionnels ;
- compensation du droit aux vacances pas respectée ;
- compensation des jours fériés pas accordée ;
- retard dans le versement des salaires ;
- compensations salariales non versées.
- droit aux vacances pas respecté ;
- jours fériés pas accordés.

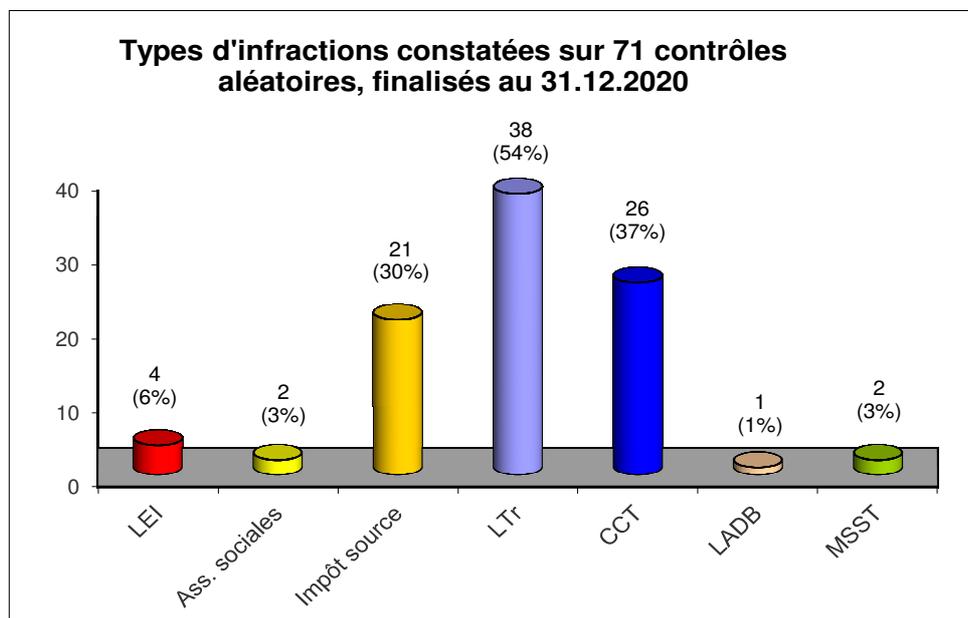
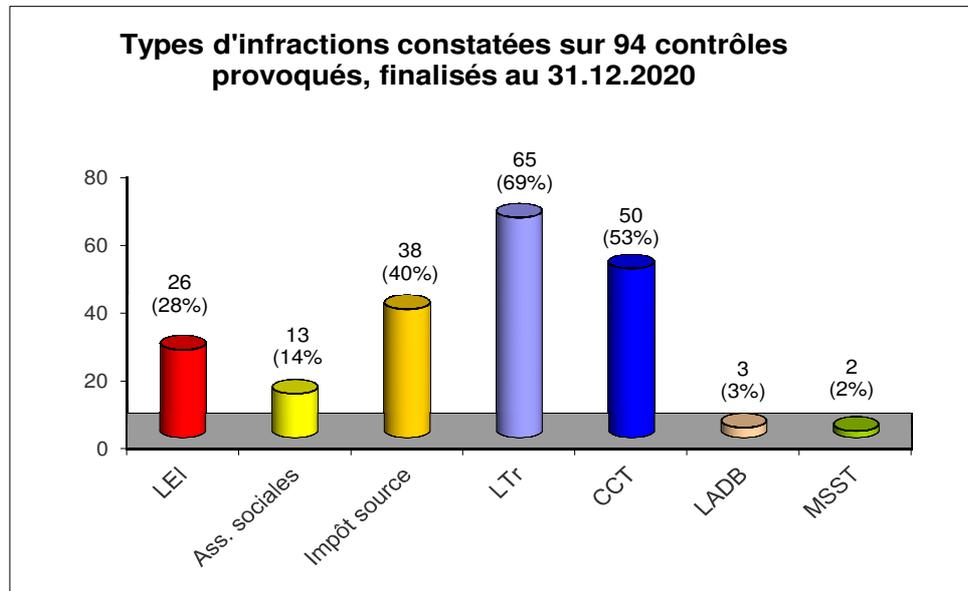
Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) :

- absence de licence ;
- prêt ou location de licence ;
- genre de licence inadapté aux locaux et/ou à l'activité.

6.4 Statistiques des infractions en fonction des facteurs déclenchants

Les contrôles en entreprise peuvent être déclenchés par plusieurs facteurs. Soit il s'agit de contrôles aléatoires, selon les critères définis par le plan d'action annuel, soit il s'agit de contrôles provoqués (plaintes ou dénonciations, demandes d'autorités tierces, suivis de dossiers).

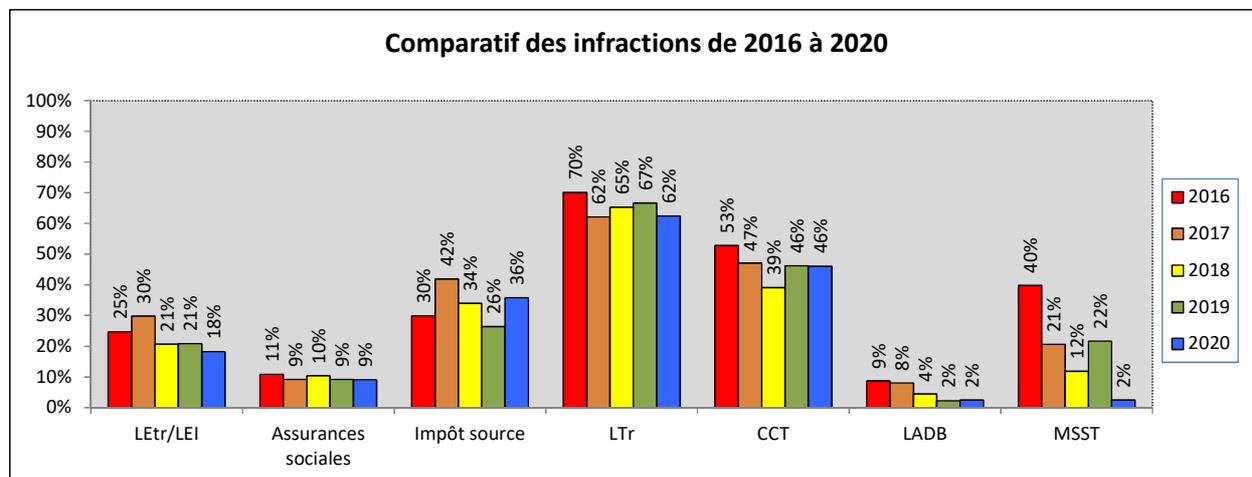
Les constats mentionnés précédemment peuvent ainsi être répartis en fonction de ces critères (aléatoires ou provoqués) et illustrés par les deux tableaux suivants :



On constate ainsi que le taux d'infractions est plus important lors des contrôles provoqués que lors des contrôles aléatoires. Il est même nettement supérieur quand il s'agit d'infractions liées à la loi sur les étrangers et l'intégration (6% dans les contrôles aléatoires contre 28% dans les contrôles provoqués) ou d'infractions aux assurances sociales (3% contre 14%). Il est également plus important pour les infractions à la Loi sur le travail (54% contre 69%), à l'impôt à la source (30% contre 40%) et aux conventions collectives (37% contre 53%).

6.5 Statistiques comparatives des infractions constatées de 2016 à 2020

La statistique comparative se base sur un historique de 5 ans, avec un total de 1'294 entreprises dont les contrôles ont été clôturés (231 en 2016, 272 en 2017, 271 en 2018, 269 en 2019 et 165 en 2020).



En 2020, le pourcentage des infractions a diminué pour la loi sur les étrangers et l'intégration, la loi sur le travail et la sécurité et santé au travail. Il est resté stable pour les assurances sociales, les conventions collectives et la LADB. Il a par contre augmenté pour l'impôt à la source.

5.6 Facturation des frais de contrôle et sanctions

Selon l'art. 16, al.1 LTN, les frais occasionnés par les contrôles peuvent être mis à la charge des contrevenants en cas de constatation d'infraction à la LEI, aux assurances sociales, aux lois réglant l'impôt à la source et/ou en cas de récidive. Ils sont facturés à raison de Fr. 150.- par heure de travail. Au total, la facturation des frais de contrôle en 2020 a représenté un montant de Frs 49'050.

En cas d'infraction à la LEI, l'autorité compétente peut également rejeter des demandes d'admission de travailleurs étrangers ou menacer de le faire. Ces décisions sont soumises à émoluments.

Courant 2020, 35 entreprises étaient en infraction au droit migratoire et ont fait l'objet d'une sanction administrative sous la forme d'une sommation ou d'une non-entrée en matière sur les demandes d'admission de travailleurs étrangers.

Sur ces 35 entreprises, 28 avaient engagé du personnel extra-européen sans permis de séjour valable : elles ont, en plus des sanctions administratives, été formellement dénoncées au Ministère public.

L'autorité pénale prononce les sanctions en cas d'infractions poursuivies pénalement. En cas de récidive, les amendes sont en principe augmentées. Par ailleurs, le rapport de dénonciation souligne l'enrichissement illégitime et les autorités pénales peuvent ainsi prononcer des créances compensatrices. En l'occurrence, aucune créance compensatrice n'a été prononcée en 2019.

Les autres instances à qui sont transmis les rapports de visite comportant des infractions peuvent également requérir des sanctions sur la base des réglementations qu'elles appliquent.

Lorsque l'employeur refuse de renseigner, ce dernier est dénoncé pénalement auprès de la préfecture (art. 18 LTN). Aucune entreprise n'a été dénoncée pénalement cette année pour refus de renseigner.

En 2020, 40 employeurs ont été condamnés par voie d'ordonnance pénale pour infractions à la Loi sur les étrangers et l'intégration, ce qui représente 1'800 jours-amendes avec sursis, 1'200 jours-amendes fermes pour un montant de Frs 49'500 et 31 amendes immédiates pour un montant de Frs 19'770.

7. Conclusion

Dans le canton de Vaud, quelques 3'274 entreprises sont au bénéfice d'une licence octroyée en application des dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boisson (LADB). Toutes ces entreprises ainsi que celles comprises dans les activités analogues (par exemple les activités de traiteur, les boulangeries-pâtisseries-confiseries ainsi que les boucheries-charcuteries), sont susceptibles d'être contrôlées par des inspecteurs du marché du travail.

Le canton de Vaud est un des cantons les plus actifs en Suisse quant au nombre de contrôles effectués proportionnellement au nombre d'entreprises présentes sur son territoire. En 2020, les inspecteurs ont ainsi contrôlé 152 entreprises et acteurs indépendants* actifs dans les métiers de bouche et activités analogues et vérifié les conditions d'occupation de 1'431 salariés.

Du fait de la crise sanitaire, tous les acteurs du marché du travail ont dû se concentrer sur d'autres aspects de la protection des travailleurs. Les inspecteurs ont donc été actifs dans le contrôle de l'application des mesures visant à juguler la propagation du Coronavirus, ce qui a impacté (et impactera en 2021) les contrôles effectués dans le cadre de la lutte contre le travail illicite.

Certains contrôles ont été effectués sur une base aléatoire, d'autres font suite à des dénonciations. Les statistiques d'infractions ne peuvent donc être extrapolées à un niveau général, puisque les entreprises connaissant des problèmes et des difficultés ont une plus forte probabilité d'être contrôlées. Si le nombre d'infractions constatées reste élevé, il convient de ne pas oublier que certaines d'entre elles ont un caractère mineur et ponctuel.

La commission de surveillance souligne également que diverses mesures formatives ont été déployées durant ces dernières années sous son égide afin de contribuer à l'amélioration des compétences des employeurs.

Les parties signataires de la convention instituant des contrôles dans le secteur des métiers de bouche et activités analogues remercient les inspecteurs pour la qualité de leur travail et leur engagement. Les signataires estiment que le système de contrôle et de formation continue mis en place fait preuve de son efficacité, qu'il contribue à garantir une saine concurrence entre les acteurs économiques de la branche et qu'il permet d'améliorer la protection des travailleurs concernés.

* Les 152 entreprises et acteurs indépendants contrôlés se répartissent comme suit :
- 134 pour le secteur de l'hôtellerie, restauration et cafetiers, y compris 37 traiteurs et stands.
- 13 pour le secteur de la boulangerie, pâtisserie et confiserie
- 5 pour le secteur de la boucherie-charcuterie